

AVIS

ENV.24.106.AV

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (New Wind SPRL) entre les villages de Bourlers et Baileux Sud, le long de la N99 à CHIMAY – Recours

Avis adopté le 02/09/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 29/07/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 9/09/2024 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain/Réunion préparatoire :* 22/02/2024 dans le cadre de la demande en 1^{re} instance
- *Audition :* 4/03/2024 dans le cadre de la demande en 1^{re} instance

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Bourlers et Baileux, au sud de la N99
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3 et 4,2 MW. Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par l'activité agricole.

La production électrique attendue est estimée entre 6 936 et 8 914 MWh/an/éolienne. Elle sera injectée dans le réseau au niveau du poste de raccordement de Chimay (Forges).

A proximité, on relève un parc existant de 10 éoliennes d'une hauteur totale de 150 m au nord-est et un projet de parc de 3 éoliennes au nord de la N99 (WattElse).

Neuf habitations isolées sont situées à moins de 720 m (4 x la hauteur totale maximale) des éoliennes n°1, 2 ou 3.

Le recours est introduit à la suite de la décision de refus de permis des Fonctionnaires technique et délégué du 17/06/2024.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule :

Le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur ce projet le 20/12/2021 (Réf. : ENV.21.183.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé le permis le 25/04/2022.

En date du 13/07/2022, le Pôle a réitéré son avis défavorable sur le recours introduit suite à cette décision (réf. : ENV.22.82.AV). Les Ministres n'ont pas pris de décision sur ce recours, de sorte que le refus a été confirmé.

Le demandeur a ensuite décidé de réintroduire une demande de permis unique. Les positions et modèles d'éoliennes étaient inchangés. L'étude intégrait une actualisation méthodologique sur l'exploitation du gisement, le mitage, l'effarouchement des chauves-souris, l'encerclement avec les parcs à l'étude, l'analyse des mesures de compensation au regard de l'activité agricole.

Dans le cadre de cette réintroduction, le Pôle a émis un avis défavorable le 4/03/2024 (Réf. : ENV.24.34.AV) et les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé le permis le 17/06/2024.

Le présent avis porte sur le recours introduit par le demandeur à l'encontre de ce dernier refus. La demande est accompagnée d'un argumentaire ainsi que d'un rapport de suivi ornithologique réalisé en 2009-2010 pour le parc de « Chimay Baileux 1 » (4 éoliennes), en complément du formulaire de recours.

Après examen de ces éléments, le Pôle réitère son avis défavorable du 4/03/2024. En effet les informations reçues ne sont pas de nature à modifier son avis (voir point 1.1 et 1.2).

Concernant les considérations reprises dans l'argumentaire :

Pour le Pôle, le contexte biologique de la zone du projet décrit dans l'étude, avec notamment la présence de plus de 30 espèces d'intérêt communautaire, est tel que l'approche espèce par espèce, bien que nécessaire, n'est pas suffisante. En effet, quand un si grand nombre d'espèces est impacté, il devient difficile d'appréhender les incidences du projet sur d'une part l'interaction entre espèces impactées individuellement à divers degrés, et d'autre part sur ces espèces avec les biotopes de la zone du projet. Il n'est donc pas impossible d'avoir finalement un impact significatif sur l'intégrité biologique de la zone même s'il n'est pas significatif dans une analyse individuelle par espèce. Cette atteinte à l'intégrité de la zone pourrait donc malgré tout conduire par effet domino à un impact significatif négatif sur certaines espèces et/ou habitats à travers une démarche plus holistique.

Dans l'approche actée par le décret « Repower EU » invoqué dans l'argumentaire, cette approche holistique est maintenant exigée via une analyse préalable à l'échelle de toute la Wallonie visant à identifier les zones venteuses acceptables environnementalement. Pour le Pôle, au vu du nombre de dossiers éoliens évalués par ses soins et en particulier dans le Parc national de l'Entre-Sambre et Meuse, cette aire se distingue par des enjeux de conservation de la nature parmi les plus élevés de Wallonie et dès lors elle pourrait être considérée comme non favorable au développement éolien.

Quant aux aspects méthodologiques validés par le DNF et évoqués dans les contre-arguments, le Pôle tient à signaler qu'il n'a jamais été interrogé sur les protocoles promulgués par le DNF et qu'il s'est régulièrement interrogé dans ses avis sur leur validité ou leur complétude, ainsi que sur les mesures compensatoires validées par le DNF.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessous.

En effet, l'étude d'incidences renseigne des **impacts forts et moyens** sur un grand nombre d'espèces d'oiseaux. Elle relève ainsi :

- un **impact fort** sur le Vanneau huppé (effarouchement), l'Alouette des champs*² (collision), le Rôle des genêts* (dérangement), le Faucon crécerelle (collision) et la Buse variable (collision), nicheurs ;
- un **impact fort** (faible après atténuation) pour les laridés (collision), dont des axes de déplacement importants de Goélands bruns ont été observés au-dessus du périmètre étudié avec plus de 500 individus en déplacement quotidien entre mi-août et fin octobre ;
- un **impact moyen** sur le Pigeon ramier, le Martinet noir, l'Hirondelle de fenêtre (tous trois très sensibles aux collisions), mais aussi sur la Cigogne blanche*, le Milan noir* et le Busard des roseaux*, qui nichent tous trois à l'étang de Virelles (3 km) et qui pourraient potentiellement subir un impact (collision et aussi effarouchement pour la Cigogne) lors d'évènements de nourrissage dans les prairies du périmètre étudié.

Pour la Cigogne blanche*, étant donné la dynamique croissante de la population de Cigognes blanches du site BE32036 et leur fréquentation irrégulière du périmètre d'étude de 500 m pour s'y nourrir, les risques de collision et donc de mortalité ne seront pas inexistantes ;

- un **impact moyen** sur le Pluvier doré* et le Vanneau huppé, présents en halte sur le périmètre étudié en période internuptiale et sensibles à l'effet d'effarouchement conduisant à une perte d'habitat du fait de l'implantation du projet.

En ce qui concerne les oiseaux des plaines agricoles, l'étude montre que le parc en projet occupera un peu plus l'espace de la plaine agricole à l'est de Chimay, déjà occupée par le parc existant. Un **impact cumulatif moyen à fort** est dès lors évalué pour le projet et le parc existant. Enfin, un **impact cumulatif fort** est évalué pour le projet, le parc existant et celui en instruction de Watt Else.

L'étude d'incidences relève la présence d'au moins 8 espèces de chauves-souris, dont un nombre assez élevé de « sérotules » qui s'expliquerait notamment par un couloir de concentration des migrations des chauves-souris à travers la zone étudiée. En atteste également la localisation du projet au sein d'une zone de concentration des migrations d'oiseaux et de chauves-souris (contrainte d'exclusion partielle) de la cartographie de 2013.

Concernant la perte d'attractivité des habitats par effet d'effarouchement sur les chauves-souris, un impact moyen est à prévoir sur plusieurs espèces de Murins et d'Oreillardes identifiées sur le site du projet et sensibles à cet effet d'effarouchement. Cet impact n'est pas atténuable par le bridage.

En ce qui concerne l'impact sur les autres espèces, le Pôle attire l'attention sur la présence du Crapaud calamite et de l'Alyte accoucheur au sein de la carrière de Lompret. Le dépôt des terres de déblais au sein de cette carrière, comme envisagé par le demandeur, pourrait avoir des impacts sur ces espèces.

En ce qui concerne le paysage, l'étude renseigne que « la modification du cadre paysager sera importante depuis les points de vue remarquables vers Bourlers (PVR 1), vers Les Blanches Terres (PVR 2) et vers la vallée du ruisseau de Bardompré (PVR 3). La modification du cadre paysager sera de

² L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

modérée à importante depuis le périmètre d'intérêt paysager du Champ d'Hurion et des Blanches Terres (PIP 1) ».

Enfin, le Pôle relève que le projet se trouve dans l'ensemble de la dépression Fagne-Famenne et de sa bordure sud où les vues sont courtes et les interdistances minimales recommandées par le Cadre de référence sont de 4 km. Cette distance n'est pas respectée entre le projet et les parcs et projets suivants : Chimay-Bourlers (à l'instruction) (785 m), Chimay-Baileux 1 et 2 (existants) (1,2 km) et Chimay-Bee (existant) (1,8 km).

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, en 2005, lors de la demande de permis pour le parc de Chimay-Baileux 1, le CWEDD attirait l'attention sur la présence d'un important couloir migratoire et la nécessité de procéder à un suivi des impacts sur le milieu biologique. En 2008 et 2011, le bureau CSD était chargé de l'évaluation des incidences du projet de 5 éoliennes dit Chimay-Baileux 2 en extension du parc existant. La qualité biologique du site avait alors été correctement caractérisée. Dès lors, les éoliennes de l'extension étant en activité depuis 2014 et l'évaluation du présent projet (seconde extension) étant réalisée par le même bureau d'étude, le Pôle regrette l'absence d'analyse et de données de suivi des impacts des éoliennes en activité sur l'avifaune, en particulier des grands rapaces et les chiroptères.

Le Pôle regrette également :

- l'absence de mise en place d'un mât de mesure pour réaliser des inventaires en continu de l'activité chiroptérologique, vu l'implantation à moins de 200 m de lisières, et de vérification du caractère effectif ou non des gîtes potentiels relevés dans un rayon de 500 m. Ceci est d'autant plus regrettable que le projet se situe dans un site potentiellement favorable à la migration des chauves-souris ;
- la faiblesse de l'analyse des impacts sur l'avifaune migratrice alors que le nombre de rapaces en migration active est régulièrement plus important à Chimay-Baileux que ce qui est observé ailleurs en Belgique et que plusieurs voies de déplacement locales sont connues ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
 - o pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
 - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie³.

Le Pôle apprécie notamment la comparaison des niveaux de bruit particulier engendrés par le parc éolien au niveau de bruit ambiant observé en situation existante.

³ Pour les oiseaux : il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif (art. 2 §2 2° de la LCN) ; Pour les chiroptères : il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats (sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique) (art. 2bis §2 2° et 4° de la LCN).

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle constate à quel point cette région est soumise à une pression importante en matière de développement éolien vu la présence de nombreux projets localisés autour de Chimay en plus des parcs existants. Il attire l'attention sur les interactions et impacts cumulatifs de l'ensemble de ces parcs notamment sur la biodiversité et le paysage.

Dans ce cadre, le Pôle regrette une nouvelle fois l'absence de planification du développement éolien au niveau régional. C'est pourquoi le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

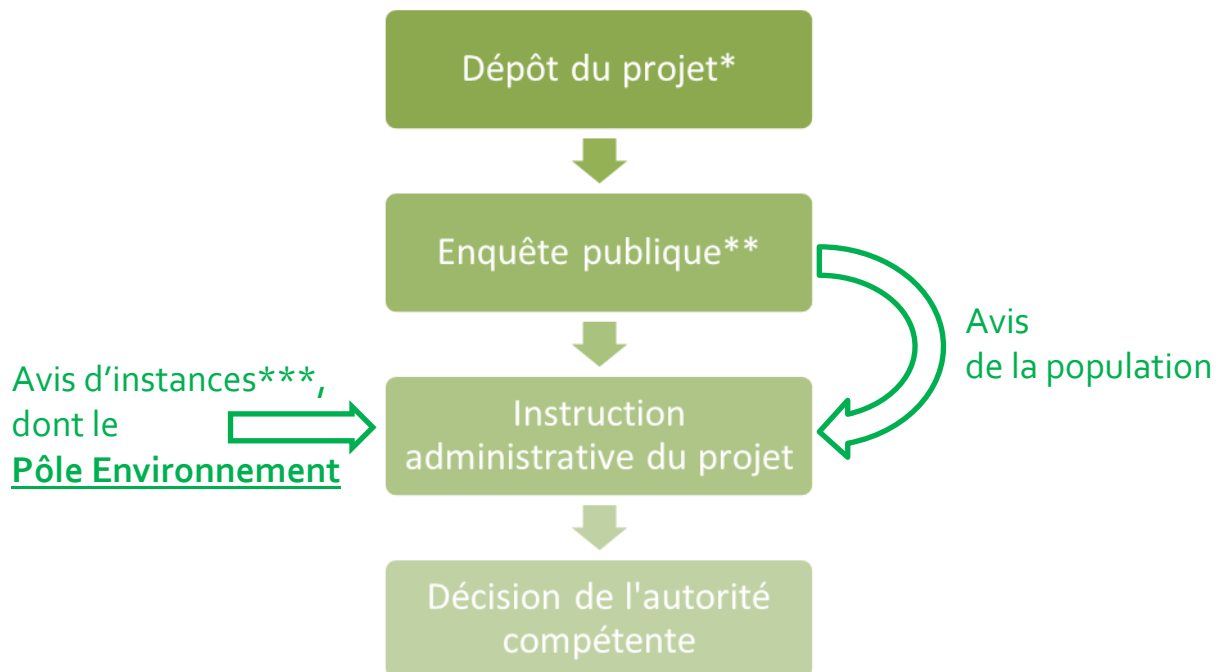
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.